



Réf. : PV 2026-04

JUVIGNY

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14 (dont 1 vote par
procuration)

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Présents : Denis MAIRE, Catherine FRAISEAU, Sylvain COLLIAT, Roland MITHIEUX, Martine BRODARD—BAUER, Pascale VULLO, Françoise CHEVALIER, Guilhem BEDOÏAN, Marie-Dominique RYCKEBOER, Christelle FOREST, Fabien PIERREL, Stéphanie FOLLONIER, Jordane KIRSCHWING

Absents excusés : Raphaël SPINELLI, Alexandre GROBEL

Procurations : Alexandre GROBEL a donné procuration à Guilhem BEDOÏAN

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire accueille les nouveaux élus et leurs souhaitent la bienvenue. Il laisse ensuite la présidence de séance à Mr Roland MITHIEUX, Doyen d'âge.

➤ **SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'ÂGE:**

1. Appel des nouveaux élus et Installation du conseil municipal

Monsieur Roland Mithieux procède à l'appel des élus, vérifie que le quorum est atteint, et donne lecture du PV d'élections du 15 mars 2026.

2. Election du Maire

Monsieur Roland Mithieux organise le bureau de vote :

Secrétaire : Sylvain COLLIAT

Assesseurs : Jordane KIRSCHWING, Stéphanie FOLLONIER

Il fait ensuite appel à candidature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L2122-7, L2122-8,

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

Considérant que Monsieur Roland MITHIEUX doyen d'âge, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Monsieur Roland MITHIEUX, Président lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de :

- Monsieur Denis MAIRE,

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,



Réf. : PV 2026-04

JUVIGNY

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 14 (dont 1 par procuration)

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A OBTENU : Monsieur Denis MAIRE : 13 voix (treize voix)

Monsieur Denis MAIRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

➤ **SOUS LA PRESIDENCE DU MAIRE NOUVELLEMENT ELU**

Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal pour leur engagement au service de la commune.

3. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Christelle FOREST a été désignée secrétaire de séance.

4. Détermination du nombre des adjoints (au maximum 30% de l'effectif légal du conseil municipal)

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. Celui-ci détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints. Il est rappelé que la commune disposait sur le mandat précédent de 4 adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur),

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Après avoir été élu Maire,

Monsieur Denis MAIRE propose d'élire **TROIS** adjoints.

Le Maire entendu,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la création de **TROIS** postes d'adjoints au maire.

5. Elections des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'élection des adjoints doit respecter une liste paritaire, alternant obligatoirement un candidat de chaque sexe.

Il est procédé à l'élection des adjoints, sous le contrôle des membres du bureau de vote.



Réf. : PV 2026-04

JUVIGNY

■ **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les article L2121-7 , L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2

■ **Vu** la délibération en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoint au Maire à 3,

■ **Considérant** que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

■ **Considérant** que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

■ **Considérant** que Mr le Maire fait appel à candidatures et que le conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

■ **Considérant** qu'une liste est candidate,

■ **Considérant** que la liste suivante est soumise au vote :

1 er adjoint	Mr Sylvain COLLIAT
2 ^{ème} adjoint	Mme Catherine FRAISEAU
3 ^{ème} adjoint	Mr Roland MITHIEUX

■ **Considérant** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son bulletin de vote,

■ **Après avoir procédé aux opérations de vote,**

■ **Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :**

■ Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

■ Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

■ Nombre de votants : 14 (dont 1 par procuration)

■ Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

■ Nombre de suffrages blancs : 0

■ Suffrages exprimés : 14

■ Majorité absolue : 8

■ **À OBTENU :**

■ Liste conduite par Mr Sylvain COLLIAT : 14 voix (Quatorze)

■ La liste conduite par Mr Sylvain COLLIAT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

■ Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

1 er adjoint	Sylvain COLLIAT
2 ^{ème} adjoint	Catherine FRAISEAU
3 ^{ème} adjoint	Roland MITHIEUX

6. Lecture et remise d'une copie de la Charte de l' élu local

■ *Monsieur le Maire rappelle son attachement aux valeurs républicaines. Il précise que l' élu porte des actions qui doivent respecter les principes éthiques, de transparence et déontologique.*

■ Il fait ensuite lecture de la chartre de l' élu local et en remet une copie aux conseillers.



Réf. : PV 2026-04

JUVIGNY

7. Fixation du montant des indemnités de fonction.

1-Indemnité mensuelle du maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Le Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
De 500 à 999 habitants... 44.3 % de l'indice 1027, soit 1 820.96 € (valeur au 01/01/2026),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 44.3% *étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.*

Le Maire entendu,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide et avec effet au 21.03.2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.**

2- Indemnités mensuelles des adjoints et des conseillers délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire et conseillers délégués, *étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;*

Considérant que le taux maximal des adjoints correspondant à la strate de population est de 11.77 % de l'indice 1027, soit 483.81€ (valeur au 01/01/2026) ;

Considérant que s'agissant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de :

- L'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune ;
- Et le montant maximal autorisé en fonction du mandat détenu ;

Le Maire entendu,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide, avec effet à la date de prise de l'arrêté du maire leur accordant délégation de fonctions, de fixer :**
 - **le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire à 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.**
 - **le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles aux conseillers délégués à 3.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.**

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées :

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Le montant de l'enveloppe globale (Maximum autorisé) = Indemnité mensuelle (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des 4 adjoints = 3 756.19 euros



Ref. : PV 2026-04

JUVIGNY

II - INDEMNITES ALLOUEES

Fonction	Taux appliqué (% de l'IB 1027)
Maire	31 %
1 ^{er} adjoint	8.25 %
2 ^{ème} adjoint	8.25 %
3 ^{ème} adjoint	8.25 %
Conseiller délégué	3.86 %
Conseiller délégué	3.86 %
Conseiller délégué	3.86 %

8. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Le Maire entendu,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1^{er} De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 250 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2^o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3^o De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4^o De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

5^o D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

6^o D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;



Réf. : PV 2026-04

JUVIGNY

7° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

8° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Questions diverses :

9.1 Fixation du jour des réunions mensuelles du conseil municipal.
Les conseils municipaux auront lieu le 1er jeudi de chaque mois à 19h00

Fin de la séance : 12h00

Le secrétaire de séance,

Christelle FOREST

Le Maire,

Denis MAIRE